



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

05/08/2021



0000178681

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30** **JUIL. 2021**

Réf. : 21-011695-D/ BDC-SARAC/HO

Madame la Contrôleure générale,

Par un courrier du 9 février 2021, vous m'avez adressé vos observations à la suite de la visite effectuée les 2 et 3 novembre 2020 au commissariat de police de Calais.

J'en ai pris connaissance avec attention. Vous y relevez notamment les très bonnes conditions de l'accueil réservé à vos collaborateurs et des fonctionnaires de police « soucieux du respect des droits des personnes privées de liberté ». Vous notez également que, dès après la visite de vos contrôleurs, le chef de la circonscription de sécurité publique de Calais a diffusé une note de service, le 16 décembre 2020, pour rappeler très précisément les principales dispositions applicables à la garde à vue. Onze des dix-sept recommandations que vous aviez émises ont ainsi été prises en compte par mes services avant même la rédaction du rapport définitif en février 2021.

Pour autant, plusieurs points suscitent de sérieuses préoccupations de votre part, notamment l'état des locaux de sûreté, jugé « indigne », et l'hygiène. J'en ai pris bonne note et demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été prises en compte, ou sont en voie de l'être, par les services territoriaux de police, particulièrement attentifs à vos préconisations. Des mesures ont notamment été prises, en concertation avec le parquet, pour garantir un examen médical effectif des gardés à vue.

Je tiens à vous dire toute l'attention que je porte, ainsi que l'ensemble de mes services, à ce que les droits des personnes retenues soient à tout moment respectés et que le respect de la dignité constitue une exigence forte et constante pour les forces de l'ordre. La direction générale de la police nationale est à cet égard attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention. J'ajoute que des moyens budgétaires exceptionnels sont mobilisés pour améliorer la situation matérielle des commissariats, notamment grâce aux crédits du plan de relance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



## ANNEXE

### I – Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les geôles sont toutes indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire.</p> <p>Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.</p>	<p>En premier lieu, la note de service numéro 540/2020 du 16 décembre 2020 du chef de la circonscription de sécurité publique de Calais prévoit plusieurs mesures permettant une meilleure prise en charge des personnes (repositionnement au niveau des toilettes du bandeau noir occultant l'écran de vidéoprotection, déplacement des personnes d'une cellule à une autre pour faciliter le nettoyage quotidien des locaux, installation d'une horloge en face des cellules).</p> <p>En second lieu, le chef de la circonscription de sécurité publique a transmis dès le 22 décembre 2020 un rapport à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) concernant les préoccupations exprimées en matière de cellules. A la suite de ce rapport, les services concernés de la DDSP (service de gestion opérationnelle) ont été saisis pour étude des suites à donner.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les prestations d'hygiène des locaux doivent être adaptées à la charge de travail et permettre un entretien quotidien de la zone de sûreté. Les protocoles de nettoyage et d'hygiène des locaux doivent être adaptés en phase d'épidémie, tant pour les fonctionnaires que pour les personnes retenues.</p>	<p>Après réexamen des clauses du contrat d'entretien, qui prévoit le nettoyage de la totalité des geôles et des pièces de l'espace de rétention, le responsable de la société a été rappelé à ses obligations contractuelles.</p> <p>La salle d'examen et d'entretien avec l'avocat sera désormais repeinte et nettoyée régulièrement afin de tenir compte des observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les geôles doivent disposer chacune d'un point d'eau, de WC protégés du regard, et les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à une douche et aux kits d'hygiène.</p>	<p>Trois cellules dédiées aux cas d'ivresses publiques et manifestes disposent de WC. Un point d'eau est situé dans le couloir des cellules dites de dégrisement. Les douches du bâtiment sont situées au troisième étage et les personnes retenues y ont accès sur demande.</p>

## II - Les mesures de contrainte, la surveillance, les fouilles

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les cellules et les geôles doivent disposer d'un bouton d'appel afin de signaler un besoin ou une urgence.</p>	<p>Un chiffrage de l'engagement financier nécessaire pour cette prestation a été réalisé par le service de gestion opérationnelle. La décision de mise en œuvre de ce dispositif est à l'étude (l'installation de ce type de bouton d'appel représente une dépense importante).</p>

## III - Les droits

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'accès des personnes privées de liberté au médecin doit être garanti dans le respect de la loi.</p>	<p>Le recours aux téléconsultations pour les examens de compatibilité de la garde à vue, observé durant la visite, résulte d'une règle établie (dans le contexte de gestion de l'épidémie) par l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer en mai 2020, pas par la police nationale.</p> <p>Suite aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, les gardés à vue ont été mis en mesure de s'entretenir par téléphone avec le médecin en dehors de la présence d'un policier, pour garantir la confidentialité des échanges.</p> <p>A la suite d'échanges avec le parquet, la circonscription de sécurité publique ne recourt désormais plus à la téléconsultation. Les policiers conduisent dorénavant les personnes à l'hôpital de Calais ou font intervenir un médecin.</p> <p>Le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer a été précisément informé de cette situation par lettre du 21 mai 2021 du chef de la circonscription de sécurité publique de Calais.</p> <p>Il doit être souligné que le procureur de la République tente depuis plusieurs années de signer une convention qui permettrait de garantir la présence d'un médecin dans le cadre de l'exercice des droits de la garde à vue.</p>

#### IV - L'exercice du contrôle interne et externe, les registres

Constats et recommandations de la GLPL	Remarques de la police nationale
<p data-bbox="132 555 387 584"><u>Recommandation 6</u></p> <p data-bbox="132 622 762 779">La tenue des registres doit être améliorée afin de les rendre plus lisibles et complets. Ils doivent faciliter la vérification de l'exercice des droits attachés à chaque mesure par les autorités de contrôle.</p>	<p data-bbox="775 555 1407 678">Les contrôles hiérarchiques (hebdomadaires et mensuels) se poursuivent. Des rappels ont été faits pour que la rigueur nécessaire soit observée.</p>